



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/148
10 mars 1999

Cinquante-troisième session
Point 110, *b*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/625/Add.2)]

53/148. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1998/57 du 17 avril 1998²,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, dans lesquels est réaffirmée la nécessité

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² *Ibid.*, 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à leur protection,

Notant les progrès réalisés à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Sachant que, depuis 1993, le programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat a été élargi à la demande des États Membres intéressés et qu'il est d'une importance cruciale qu'il y ait un échange d'informations et de données d'expérience et que les pays se dotent des capacités voulues pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ou renforcent les capacités dont ils disposent à cette fin,

Sachant également que les institutions nationales peuvent beaucoup contribuer au processus engagé pour mettre en place des arrangements régionaux concernant les droits de l'homme, notamment dans des domaines tels que l'éducation en matière de droits de l'homme, la coopération et l'échange d'informations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. *Note également avec satisfaction* à cet égard que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de mieux faire comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la

⁴ A/53/324.

ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, et invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre de ce programme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note à cet égard avec satisfaction que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

5. *Invite* tous les gouvernements à continuer d'appuyer les activités du Haut Commissariat dans le domaine de la coopération technique, en vue de renforcer encore la coopération régionale et les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

6. *Réitère* la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que des spécialistes des droits de l'homme soient affectés, selon que de besoin, à des bureaux régionaux des Nations Unies pour diffuser des informations et offrir une formation et autres formes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme à la demande des États Membres intéressés et, à cet égard, demande au Haut Commissariat de diffuser également des informations sur les arrangements régionaux qui existent dans différentes parties du monde;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001;

8. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre le Haut Commissariat et les organisations intergouvernementales régionales ainsi qu'entre les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organes et organismes régionaux compétents tels que, notamment, le Conseil de l'Europe et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

9. *Se félicite également* que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ait récemment adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵ concernant la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

10. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et considère à cet égard que, comme il a été déclaré au cours du sixième Atelier sur les accords régionaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Téhéran du 28 février au 2 mars 1998⁶, l'atelier intergouvernemental annuel pour la

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁶ Voir E/CN.4/1998/50.

région de l'Asie et du Pacifique est une instance importante pour l'examen d'initiatives en matière de coopération régionale;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.

*85^e séance plénière
9 décembre 1998*